



Association
des Bibliothécaires
de France



**salon
des maires**
et des collectivités locales

19 novembre 2024

La loi sur les bibliothèques

**Source d'inspiration
pour les politiques publiques locales**

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
Membre du comité d'éthique de l'ABF
et responsable de sa commission Bibliothèques en réseau

16 décembre 2021, au Sénat



Laure Darcos est avec Sylvie Robert et 2 autres personnes à Sénat.

16 décembre 2021

Grande émotion pour ma collègue Sylvie Robert et moi-même, après un an de circuit législatif, de voir nos deux textes de loi aboutir et être votés à l'unanimité ...

16 décembre 2021

Les lois Darcos et Robert définitivement adoptées

Les sénateurs ont voté à l'unanimité la proposition de loi de Laure Darcos visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, et la proposition de loi de Sylvie Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.



Par [Charles Knappek](#)
Créé le 16.12.2021 à 21h00

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Pourquoi une loi ?

Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.



Code du patrimoine

Loi sur les archives, 1979 et 2008

.

Loi sur les musées, 2002

Bibliothèques dans le Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Contrôle scientifique et technique

Dotation globale de décentralisation

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la proposition de loi,
1^e lecture au Sénat, 9 juin 2021**

Une loi d'application directe



The image is a screenshot of the French Senate's website. At the top left is the logo of the Sénat with the text 'UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS'. The main navigation bar includes 'Travaux parlementaires', 'Vos sénateurs', 'Europe & International', 'Territoires', and 'Con'. The date '6 février 2023' is displayed on the left, and 'Accessibilité | Plan du site | Alertes' and a search box are on the right. The breadcrumb trail reads 'Accueil > Travaux parlementaires > Projets / Propositions de lois > Dossier'. The main heading is 'Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique'. Below this, a list item shows 'Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au JO n° 297 du 22/12/2021'. A grey box contains text about the control of law application. At the bottom, the section 'Etat d'application de la loi' is circled in red, with a red arrow pointing to it from the left. The text in this section states that the law is of direct application and does not require regulatory measures.

SÉNAT
UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Travaux parlementaires | Vos sénateurs | Europe & International | Territoires | Con

6 février 2023 | Accessibilité | Plan du site | Alertes | Recherch

Accueil > Travaux parlementaires > Projets / Propositions de lois > Dossier

Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

- Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au [JO n° 297 du 22/12/2021](#)

Le contrôle de l'application des lois
Ce contrôle consiste à recenser très régulièrement les lois votées mais qui ne peuvent être mises en application faute de textes d'application effectivement pris par le Gouvernement ▶

Etat d'application de la loi
Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire.
Dernière modification effectuée le 07 mars 2022.

Lisons la loi

Les grands principes

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir

l'égal accès de tous

*Principe essentiel
du service public*

... égalité d'accès de tous...



Un atlas inédit confirme la place des bibliothèques comme premier service culturel de proximité

Publié le 20 février 2024, par Jean Damien Lesay pour Localtis

Tourisme, culture, loisirs

La première édition de l'Atlas des bibliothèques territoriales propose un très riche portrait de la France de la lecture publique. Il en ressort un maillage très dense de ces équipements sur tout le territoire ainsi qu'une évolution récente en termes de pratiques.



... égalité d'accès de tous...

La cartographie des données d'activité des bibliothèques publiques permet de mettre en lumière le maillage territorial très dense réussi en France : les 15 500 lieux de lecture répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et l'Outre-mer font de la lecture publique le premier service culturel de proximité.



15 500 bibliothèques en France



23 bibliothèques pour 100 000 hab. en France



40 % des communes sont équipées d'un établissement



8,5 hab. sur 10 résident dans une commune équipée

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Textes **Sons**
Images **Immatériel**

Physique
Numérique

Livres **Films**
Disques **Jeux**
Expositions

Classique
Savant **Populaire**
Nouveau

Fiction
Réalité **Imagination**
Rêve

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Information

Livres Presse
Rencontres Vidéos

Physique
Numérique

Citoyens
Futurs citoyens



Creative Commons BY-NC-2017
Professeurs-documentalistes de la Mitr/Osui

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Textes **Sons**
Images **Immatériel**

Information

Éducation

Physique
Numérique

Livres **Vidéos**
Disques **Jeux**
Expositions

Accueil de groupes
Travail sur place

... égalité d'accès de tous à...

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

**Livres Vidéos
Expositions**

**Physique
Numérique**

**Scolaires
Etudiants Autodidactes
Tout un chacun**



... égalité d'accès de tous à...

Culture

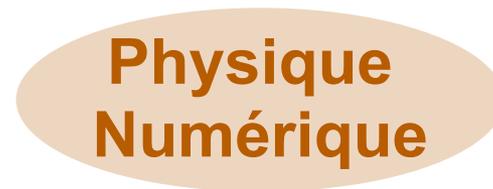
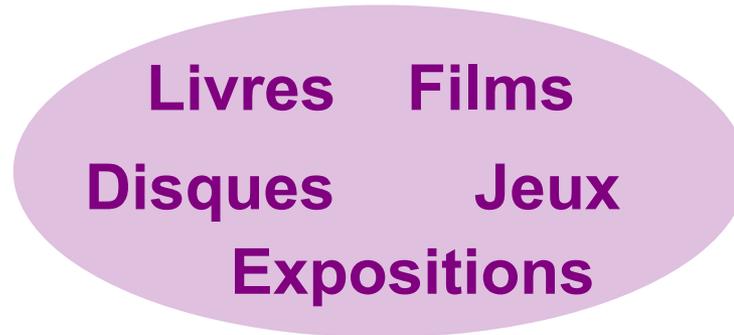
Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



... ainsi que le...

Culture



Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

**La lecture publique est au croisement
de plusieurs politiques publiques**

Importance et modestie d'un service du quotidien



La bibliothèque rend à tout moment

à toutes sortes de gens

une multitude de services invisibles

qui sont l'essentiel de son action

Qu'est-ce que la loi Robert met au centre ?

Loi Robert, art.1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections....

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans deux lois

- *NoTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République), 2015*
- *LCAP (liberté de création, architecture et patrimoine), 2016*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Un accueil de quiconque
sans condition

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont
du domaine réglementaire.

Il est important que soient mentionnées
les **qualifications**, reconnues par un
examen ou un concours, et non les
simples **compétences**.

Et les bénévoles ?

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département

[...]

4° De contribuer à la formation des agents et des **collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

= bénévoles.

L'arrêt du Conseil d'État n°187649 du 31 mars 1999 a établi la notion de « collaborateur occasionnel du service public » pour désigner les bénévoles exerçant dans ce cadre <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007993045/> .

Les *collections*

L'accessibilité des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,
sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.

~~STOCK~~

FLUX

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**

Un jardin peut accueillir à la fois des arbres centenaires aux plantes annuelles



La composition des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrines établies par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

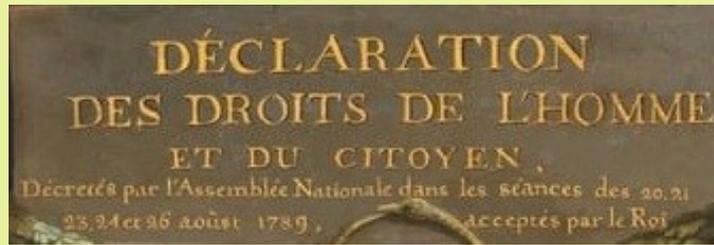
« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques



XI.
LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

La composition des collections

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.

La politique documentaire

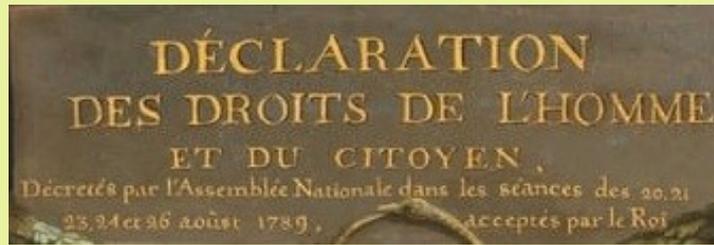
Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les **orientations générales de leur politique documentaire**, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .



XV. LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



La loi sur les bibliothèques / Dominique Lahary pour l'ABF. Salon des maires, 19/11/2024

Les *territoires*

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la **couverture territoriale** en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la **mise en réseau** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des **collections** et des **services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation** des **agents** et des **collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un **schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

L'intercommunalité

Art. 12

Code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique**.

Encouragement à la formulation d'une politique communautaire de lecture publique

On résume

Le cadre de la loi Robert

Les principes

Pluralisme

Neutralité

Égalité

Continuité

Mutabilité

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Les modulations

Développement de la lecture

Niveau

Spécialité

Le cadre de la loi Robert

Les missions

Culture

Égalité d'accès

Information

Éducation

Savoirs

Recherche

Loisirs

Développement de la lecture

Les moyens

Collections

Activités

Outils

Services

Partenariats

Médiation

Et maintenant ?



**Cette loi est-elle
un carcan ?**

Et maintenant ?



Non !



Et une boîte à outils



bibliothèques territoriales
dispositifs
d'accompagnement de l'Etat
et témoignages d'élus



Soutenu par



juillet 2022

***Merci de
votre attention***